

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 10/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MBDA France**

Rond Point Marcel Hanriot  
route d'Issoudun  
18000 BOURGES

Code AIOT : 0010000002

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement MBDA France implanté Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBDA France
- Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 BOURGES
- Code AIOT : 0010000002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, le préfet du Cher a autorisé la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement.

Les principales activités exercées sur le site visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement sont :

- 3260 (traitement de surface) → autorisation ;
- 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) → autorisation ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) → enregistrement ;

- 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) → enregistrement.
- Les installations relevant du régime de la déclaration correspondent aux rubriques 1185, 2561, 2564, 2910, 4110, 2575 et 2915.
- L'inspecteur des installations classées s'est rendu au bâtiment 12bis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite du 15 novembre 2021,
- sécheresse
- traitement de surface
  - dispositions en place afin d'éviter la propagation d'un incendie;
  - état des stocks;
  - surveillance des émissions atmosphériques;
  - consommation d'eau spécifique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	9) Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.3	/	Sans objet
10	10) Respects des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.4	/	Sans objet
13	13) Résistance au feu mur séparatif bâtiment (NC4 de la visite du 8/7/21)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1) Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2.3	/	Sans objet
2	2) Traitement de surface	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 7.2.2	/	Sans objet
3	3) Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.1	/	Sans objet
4	4) Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 42	/	Sans objet
5	5) Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.3	/	Sans objet
6	6) Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	7) Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.2	/	Sans objet
8	8) Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
11	11) Consommation d'eau spécifique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21	/	Sans objet
12	12) Contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau de synthèse

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation de crise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de crise correspondant au débit d'étiage de crise pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté et au vu du dossier remis par l'exploitant le 11 mai 2005, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de la crise : <ul style="list-style-type: none"><li>• arrêt de l'utilisation des cabines de peinture à rideau d'eau pendant une durée maximale de 7 jours,</li><li>• arrêt du lavage à haute pression des pièces en sortie d'usinage pendant une durée maximale de 7 jours.</li></ul>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le bassin de l'Auron a été placé en situation de crise par l'arrêté N°DDT-2022-297 du 26 août 2022. L'exploitant indique avoir: <ul style="list-style-type: none"><li>- arrêté les exercices incendie utilisant de l'eau depuis la dernière semaine de juillet (S30);</li><li>- arrêté l'arrosage des espaces verts depuis la dernière semaine de juillet (S30);</li><li>- arrêté le lavage à haute pression des pièces en sortie d'usinage et remplissage des autolaveuses du 18/08 au 25/08/2022;</li><li>- arrêt de la cabine de peinture AMC2 du 18/08 à 14h au 25/08 à 14h;</li><li>- arrêt du nettoyeur à haute pression du bâtiment 8 du 18/08 au 25/08.</li></ul> L'exploitant estime la quantité d'eau économisée à 7 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : 2) Traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/11/2017, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Zonage des dangers internes à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant dispose de plans des bâtiments sur lesquels les zones de dangers sont localisées. Il présente à l'inspecteur le plan du bâtiment 12bis (atelier de traitement de surface, station de traitement des effluents et zone de réception de l'atelier) sur lequel figurent des symboles associés aux risques (produits chimiques dangereux, stockage de liquides inflammables, zones de manutention, stockage de matières combustibles). L'inspecteur a vérifié, par sondage, lors de la visite des locaux, la cohérence entre le plan et les activités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : 3) Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives AP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement de surface des métaux ou des matières plastiques sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, dans sa version en vigueur. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation ne définit pas de dispositions constructives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : 4) Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 42
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions constructives AM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont la demande d'autorisation est déposée à compter du 1er octobre 2006. Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1er octobre 2006. Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3-I s'applique à ces nouveaux bâtiments. Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, sont applicables aux autres installations à compter du 1er octobre 2007. Pour celles-ci, le préfet peut appliquer ces dispositions de façon anticipée à la demande de l'exploitant
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que l'installation de traitement de surface a été mise en service en 1975-1976 et n'a pas subi de modifications importantes depuis. Les dispositions constructives de l'arrêté ministériel ne sont pas applicables au bâtiment 12bis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : 5) Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans et données techniques exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...]  La fiche du POI n°D600-19-BA/07/19 relative au bâtiment 12bis mentionne notamment les dispositifs suivants: - 2 murs en parpaings côté bâtiments 8 et 18 - atelier de peinture du bâtiment 18 séparé avec un mur coupe-feu 2 h [...] - sprinklage - exutoire de fumées - extincteurs - détection incendie
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'inspecteur constate, dans le bâtiment 12bis, la présence: - d'un mur en parpaing sur toute la hauteur du côté du bâtiment 8; - d'un mur en parpaing sur toute la hauteur du côté du bâtiment 18; - d'un dispositif d'extinction automatique (à l'exception de la grande chaîne) et le système de détection associé; - d'exutoires de fumée; - d'extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : 6) Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant présente à l'inspecteur: - un tableau informatique de suivi ("VBA") dédié à l'état des stocks et mis à jour quotidiennement et à chaque mouvement; - le plan des installations du bâtiment 12bis sur lequel figure la localisation des produits dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : 7) Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les autres installations raccordées sont les suivantes : Laveur N°1, type horizontal, dévésiculeur Laveur N°2, vertical Laveur N°3, dévésiculeur vertical Laveur N°4, vertical Laveur N°5, vertical
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'inspecteur constate que les installations de traitement de l'air et de rejet à l'atmosphère décrits dans l'arrêté préfectoral sont présentes dans le bâtiment 12bis. L'inspecteur note également la présence d'une extraction associée à l'activité de ressuage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : 8) Autosurveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Meure des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La surveillance des rejets dans l'atmosphère porte sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an [...]</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant présente les synthèses des mesures atmosphériques réalisées: <ul style="list-style-type: none"><li>- du 7 au 10 septembre 2020;</li><li>- du 6 au 10 septembre 2021.</li></ul> La surveillance des émissions porte sur les 5 points de rejets équipés d'un laveur et sur le point de rejet associé au ressuage. L'exploitant indique que les particules font l'objet d'un rapport séparé (la concentration en particules est mesurée au moment des mesures en concentration en COV). Il présente la synthèse des résultats des mesures de concentration en particules dans les conduits de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : 9) Conditions de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est <math>\leq 5\ 000\ \text{m}^3/\text{h}</math>,</li><li>• 8 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est <math>&gt; 5\ 000\ \text{m}^3/\text{h}</math>.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> La vitesse de l'air dans les conduits de rejet des laveurs n°2 et n°4 est inférieure à 8 m/s alors que le débit est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Observations :</b> Le tableau de synthèse des mesures montre que: <ul style="list-style-type: none"><li>- les débits des rejets sont supérieurs à 5000 m<sup>3</sup>/h à tous les points;</li><li>- la vitesse des gaz au point de mesure est inférieure à 8 m/s pour les laveurs n°2 et n°4 en 2020 et en 2021.</li></ul> L'exploitant indique qu'à sa connaissance les caractéristiques du conduit sont inchangées entre le point de mesure et le point de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : 10) Respects des valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Acidité totale, exprimé en H+ 0.5 mg/m3 Alcalin, exprimé en OH- 10 mg/m3 HF, exprimé en F 2 mg/m3 CN 1 mg/m3 Cr total 0,2 mg/m3 Cr VI 0,1 mg/m3 Cu 0,02 mg/m3 Nickel 0,1 mg/m3 Zn 0,5 mg/m3 HCl 30 mg/m3 HCN 3 mg/m3 Particules 30 mg/m3 NOx, exprimés en NO2 200 mg/m3 sur un cycle de production, 800 mg/m3 en maximum instantané SO2 100 mg/m3 NH3 30 mg/m3
<b>Constats :</b> Le cyanure d'hydrogène (HCN) n'est pas mesuré.
<b>Observations :</b> Les tableaux de synthèse de l'exploitant montrent que le cyanure d'hydrogène (HCN) n'est pas mesuré. Les valeurs limites des polluants mesurés sont respectées. L'inspecteur vérifie par sondage que les valeurs reportées dans les tableaux de synthèse correspondent à celles des rapports de contrôle établis par un organisme extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : 11) Consommation d'eau spécifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau spécifique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. [...]</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux de rinçage ;</li> <li>• les vidanges de cuves de rinçage ;</li> <li>• les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;</li> <li>• les vidanges des cuves de traitement ;</li> <li>• les eaux de lavage des sols ;</li> <li>• les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.</li> </ul> <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux de refroidissement ;</li> <li>• les eaux pluviales ;</li> <li>• les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.</li> </ul> <p>[...] La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p> <p>II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>[...] L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant présente les modalités de calcul de la consommation spécifique.</p> <p>La consommation spécifique en 2020 était de 5,9 l/m<sup>2</sup> x fonction de rinçage</p> <p>La consommation spécifique en 2021 était de 3,6 l/m<sup>2</sup> x fonction de rinçage</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : 12) Contrôle électrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée à une périodicité d'un an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, en priorisant la réalisation au regard de la criticité des constats. Il conserve une trace écrite des mesures correctives prises et de la levée des écarts.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant présente le rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment 12bis réalisé par la société DEKRA le 13 avril 2022. Il comporte 4 observations. L'exploitant montre 4 demandes d'intervention relatives à ces observations. Les 4 écarts sont corrigés. Par ailleurs le rapport de vérification relatif au risque d'incendie et d'explosion (Q18) - rapport de la société DEKRA du 13 avril 2022 - conclut sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : 13) Résistance au feu mur séparatif bâtiment (NC4 de la visite du 8/7/21)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conduite gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires, mis en évidence par l'étude technique référencée APAVE n° 32073242 du 21 mars 2017, pour assurer le degré coupe-feu 2 heures du mur séparatif entre le bâtiment 8 et les bâtiments 6, 12bis, 12tr.thermique et 18.
<b>Constats :</b> Le degré coupe-feu 2 heures du mur séparatif entre le bâtiment 8 et le bâtiment 12bis n'est pas assuré en tout point (traversée d'une conduite de gaz).
<b>Observations :</b> Le 8 juillet 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que la paroi traversée par la conduite gaz de la CTA restait à traiter. La conduite de gaz alimente une centrale de traitement d'air nécessaire à la compensation d'air dans le bâtiment 12bis. L'exploitant a indiqué que le déménagement des activités du bâtiment 8 dans le nouveau bâtiment 34 avait retardé les travaux (en particulier, coactivité). Le déménagement a libéré de la place dans le bâtiment 8. Les travaux sont programmés au prochain arrêt annuel en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet